

## Droit à l'image

# La captation d'images sur le domaine public

Le droit à l'image et la captation sur le domaine public ont vocation à intéresser tout particulièrement les personnes publiques en leur qualité de propriétaire, que ces biens appartiennent à leur domaine privé ou à leur domaine public.

### LES AUTEURES



**ÉLISABETH SUISSA,**

avocate à la Cour,  
cabinet Seban  
et associés



**CLAIRE-MARIE DUBOIS-SPAENLÉ,**

avocate associée,  
cabinet Seban  
et associés

Les images captées sur le domaine public peuvent porter sur des biens appartenant au domaine public ou sur des biens appartenant au domaine privé des personnes publiques mais visibles depuis le domaine public. Se pose alors la question de savoir si la captation de l'image de ces biens nécessite l'autorisation de la personne publique propriétaire (1). La réponse diffère selon qu'ils appartiennent au domaine privé des personnes publiques ou à leur domaine public.

### Biens appartenant au domaine privé mais visibles depuis le domaine public

Le code civil ne prévoit pas explicitement l'existence d'un droit sur l'image, qu'il s'agisse des biens ou des personnes. C'est la jurisprudence qui a édicté les règles en la matière. Le droit du propriétaire sur l'image de son bien a fait l'objet d'une sensible évolution jurisprudentielle. En effet, dans un premier temps, la jurisprudence a consacré un droit exclusif du propriétaire sur son bien pour ensuite choisir une solution intermédiaire en décidant que le propriétaire d'une chose, s'il n'est pas titulaire d'un exclusif sur l'image de celle-ci, peut néanmoins s'opposer à son utilisation dès lors qu'elle lui cause un trouble anormal.

### Jurisprudence antérieure: le droit exclusif du propriétaire sur l'image de son bien

Dans une affaire jugée le 10 mars 1999 par la première chambre civile de la Cour de cassation (2), une société d'éditions avait photographié le «café Gondrée» et mis en vente des cartes postales le représentant sans l'autorisation de son propriétaire. Le propriétaire avait demandé au juge de prononcer la saisie des cartes postales commercialisées. La Cour de cassation a jugé, au visa de l'article 544 du code civil, que «[...] le propriétaire a seul le droit d'exploiter son bien, sous quelque forme que ce soit» et que «[...] l'exploitation du bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire [...]». Ainsi, aux termes de cet arrêt, l'image du bien se confondait avec le bien lui-même, de sorte que la reproduction de

celui-ci à des fins commerciales nécessitait l'autorisation de son propriétaire. C'est l'«exploitation» du bien sous la forme d'image et ce, à des fins lucratives (3), qui était sanctionnée par la Cour de cassation. Cette jurisprudence avait recueilli les plus vives critiques de la doctrine. En effet, certains y voyaient une violation de l'article L.111-3, al. 1<sup>er</sup>, du code de la propriété intellectuelle qui dissocie le droit de propriété incorporelle appartenant à l'auteur de l'image du droit de propriété sur l'objet matériel qui appartient au propriétaire de ce dernier (4). Selon d'autres encore, cette jurisprudence avait pour conséquence «un alourdissement des coûts de production des films, publicités, documentaires et autres œuvres, dès lors qu'il conviendra de rémunérer, s'ils l'exigent, non seulement les auteurs, mais également les propriétaires des biens ainsi reproduits» (5). Face à cette opposition majeure, la Cour de cassation a peu à peu infléchi sa position.

### Absence de droit exclusif du propriétaire sur l'image de son bien

Par un arrêt du 25 janvier 2000 (6), la première chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la commercialisation de cartes postales représentant une péniche qui en était l'objet principal constituait un trouble manifestement illicite pour son propriétaire. Puis, par un arrêt rendu le 2 mai 2001 (7), la Cour de cassation a précisé les contours de cette jurisprudence en exigeant que l'exploitation de la photographie porte «un trouble certain au droit d'usage ou de jouissance du propriétaire [...]». Mais c'est surtout un arrêt de principe rendu le

7 mai 2004 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation (8) qui marque clairement le revirement de jurisprudence opéré. En effet, aux termes de cet arrêt, la Cour de cassation affirme que «[...] le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci; qu'il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal». Ainsi, le propriétaire ne dispose plus d'un droit exclusif sur l'image de son bien, ce qui implique la possibilité pour les tiers

### À NOTER

**Le propriétaire d'un bien ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celui-ci mais peut s'opposer à son utilisation si elle lui cause un trouble anormal.**

d'utiliser celle-ci sans pour autant que cette utilisation lui cause un trouble anormal. Finalement, comme l'a souligné un auteur (9), la Cour de cassation adopte une position intermédiaire consistant «à ne pas sacrifier les droits du propriétaire tout en octroyant d'importantes prérogatives à des tiers». Ce qui est sanctionné par la Cour de cassation est l'«utilisation» de l'image du bien dès lors qu'elle cause un trouble anormal au propriétaire, et non plus l'«exploitation» de cette image. Se pose alors la question de savoir ce qu'il faut entendre par «trouble anormal», question importante car le propriétaire doit le caractériser s'il entend voir son action en justice prospérer.

### Biens appartenant au domaine public

Une distinction s'impose selon que les biens dont l'image est captée appartiennent au domaine public mobilier ou immobilier.

#### Biens du domaine public mobilier

Par un arrêt «commune de Tours» du 29 octobre 2012 (10), le Conseil d'Etat a posé les principes régissant la captation et l'utilisation de l'image des biens appartenant au domaine public mobilier. En l'espèce, une société a essuyé le refus d'autorisation du maire de Tours de prendre des clichés de certaines œuvres appartenant aux collections du musée des beaux-arts de la commune afin de les publier dans des ouvrages scolaires ou dans la presse.

La question posée au Conseil d'Etat était de savoir si un tel refus portait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Le Conseil d'Etat répond par la négative. Il rappelle sa jurisprudence «RATP» du 23 mai 2012 (11) selon laquelle la décision de l'administration de refuser une occupation privative du domaine public n'est pas susceptible, par elle-même, de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Puis, il en tire la solution suivant laquelle «[...] la prise de vues d'œuvres relevant des collections d'un musée, à des fins de commercialisation des reproductions photographiques ainsi obtenues, doit être regardée comme une utilisation privative du domaine public mobilier impliquant la nécessité, pour celui qui entend y procéder, d'obtenir une autorisation [...] qu'une telle autorisation peut être délivrée dès lors [...] que cette activité demeure compatible avec l'affectation des œuvres au service public culturel et avec leur conservation; qu'il est toutefois loisible à la collectivité publique affectataire d'œuvres [...], dans le respect du principe d'égalité, de ne pas autoriser un usage privatif de ce domaine public mobilier sans que [...] puisse utilement être opposé à ce refus aucun droit, fondé sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, à exercer une activité économique sur ce domaine public.» Ainsi, la prise de photographies d'œuvres muséales à des fins commerciales nécessite l'obtention d'une autorisation que l'administration est en droit de refuser. Un tel refus ne saurait porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

#### Biens du domaine public immobilier

Le tribunal administratif d'Orléans (12) a adopté une solution différente s'agissant des biens appartenant au domaine public immobilier. En l'espèce, une société a fait réaliser des photographies du château de Chambord à des fins de publicité commerciale. Le directeur du domaine national de Chambord lui a indiqué que l'utilisation de l'image du château à des fins de publicité commerciale nécessitait son autorisation et était soumise à redevance puisqu'elle constituait une utilisation privative du domaine public. Le tribunal a, au contraire, décidé que «l'image de la chose ne saurait être

assimilée à la chose elle-même, ni aux droits attachés à la propriété de cette chose; que la photographie d'un bien du domaine public immobilier, qui n'est pas, par elle-même, affectée ni à l'usage direct du public, ni à un service public et ne constitue pas un accessoire indissociable de ce bien, ne constitue pas un bien du domaine public [...] qu'il n'est ni établi, ni allégué que, pour réaliser les prises de vues du château depuis le domaine public, la société requérante aurait dû disposer d'un titre l'y habilitant, ou qu'elle aurait utilisé une dépendance de ce domaine dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous [...].»

#### À NOTER

**La prise de photographies d'œuvres muséales à des fins commerciales nécessite l'obtention d'une autorisation que l'administration est en droit de refuser.**

Pour certains auteurs, cette différence de solution serait liée aux conditions d'utilisation du bien et non à sa nature. En effet, la prise de photographies du château de Chambord ne nécessitait pas «l'adoption de mesures limitant l'accès du public à ce patrimoine» contrairement à la photographie des œuvres du musée des beaux-arts (13).

(1) Cette étude traite uniquement du droit à l'image du propriétaire du bien dont l'image est captée. Elle n'abordera pas le droit moral de l'auteur de l'œuvre, c'est-à-dire la possibilité pour celui-ci d'agir en cas d'altération, de dénaturation ou d'atteinte à l'intégrité de son œuvre.

- (2) 1<sup>re</sup> civ., 10 mars 1999, pourvoi n°96-18.699.
- (3) T. Le Bars, «Petites affiches», 24 novembre 2000, n°235, p.13.
- (4) A. Françon, Droit d'un propriétaire sur l'image de son bien, «RTD Com.», 1999, p.397.
- (5) T. Le Bars, «Petites affiches», 24 novembre 2000, n°235, p.13.
- (6) 1<sup>re</sup> civ., 25 janvier 2000, pourvoi n°98-10.671.
- (7) 1<sup>re</sup> civ., 2 mai 2001, pourvoi n°99-10.709.
- (8) Cass. ass. plén., 7 mai 2004, pourvoi n°02-10.450.
- (9) S. Piedelievre et A. Tenenbaum, Defrénois, 30 nov. 2004, n°22, p.1554.
- (10) CE, 29 octobre 2012, «commune de Tours», req n°341173.
- (11) CE, 23 mai 2012, «RATP», req n°348909.
- (12) TA d'Orléans, 6 mars 2012, n°1102187.
- (13) N. Fournier, «AJDA» 2013, p.111.

#### À RETENIR

➤ **Distinction** Si un bien appartient à son domaine privé mais qu'il est visible depuis le domaine public, aucune autorisation par la personne publique n'est nécessaire pour l'utilisation de son image. Si le bien appartient à son domaine public, une autorisation et le versement d'une redevance s'imposent lorsque la captation et l'utilisation de l'image dépassent le droit d'usage qui appartient à tous.

#### RÉFÉRENCES

- Code civil, art. 544
- Code de la propriété intellectuelle, art. L.111-3.